

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°86-2024-053

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2024-02-16-00003 - Portant application du régime forestier sur des parcelles de terrain **??** appartenant à la commune de Poitiers **??** Forêt communale de Poitiers (4 pages) Page 3

86-2024-02-23-00001 - portant dérogation, sous certaines conditions, dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'obligation de couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024 et à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage (6 pages) Page 8

86-2024-02-23-00002 - Réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans la Vienne (6 pages) Page 15

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2024-02-19-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA (12 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE / intervenants départementaux de sécurité routière de la Vienne

86-2024-02-26-00002 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) pour 2024 (4 pages) Page 35

UDAP /

86-2024-02-21-00007 - dp08619123E0002 **??** Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 40

86-2024-02-21-00006 - dp08619124E0003 **??** Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 43

86-2024-02-21-00008 - dp08619124E0004 **??** Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 46

DDT 86

86-2024-02-16-00003

Portant application du régime forestier sur des
parcelles de terrain
appartenant à la commune de Poitiers
Forêt communale de Poitiers



ARRÊTÉ n° 3
Portant application du régime forestier sur des parcelles de terrain
appartenant à la commune de Poitiers
Forêt communale de Poitiers

Le préfet de la Vienne

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.211-1, L.214-3, L.214-13, L.221-2 et R.214-1 à R.214-9, R.214-30 et R.214-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1968 portant application du régime forestier ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poitiers, en date du 26 juin 2023, modifiant la délibération du 27 juin 2022, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées lui appartenant sur les territoires des communes de Smarves et de Nouaillé-Maupertuis, pour une surface de 19,0010 ha ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 31 août 2022 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence Poitou-Charentes de l'office national des forêts en date du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Régime Forestier s'applique dans les nouvelles parcelles cadastrales désignées ci-après :

propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Commune de Poitiers	Smarves	Les Prés de Bauregard	AH	6	0,2731
		"	AH	9	0,1955
		Taillis Pezay Gué Valtrec	AH	16	1,8625
		"	AH	17	0,0637
		Bois de Saint Pierre	AH	21p	1,5100
		"	AH	23p	4,5300
		"	AH	26p	1,6000
		"	AK	3p	0,1400

		"	AK	4	0,1997
		Brandes des Sablières	AK	10	0,1905
		"	AK	11	1,7474
		"	AK	12	0,1679
		"	AK	14	5,6367
	Nouaillé-Maupertuis	Pezay	D	336	0,2740
		"	D	940	0,6100
Total Forêt communale de Poitiers					19,0010

Article 2

Une opération de remembrement ayant donné lieu à une renumérotation des parcelles et à un nouveau calcul de leurs surfaces, la surface de la forêt communale de Poitiers bénéficiant du régime forestier a donc été modifiée.

Le tableau ci-dessous reprend l'intégralité de la superficie de la forêt communale de Poitiers bénéficiant du régime forestier à compter de la publication du présent arrêté :

propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Commune de Poitiers	Smarves	Les Prés de Bauregard	AH	4	0,3728
		"	AH	6	0,2731
		"	AH	9	0,1955
		Taillis Pezay Gué Valtrec	AH	16	1,8625
		"	AH	17	0,0637
		Bois de Saint Pierre	AH	19	4,7129
		"	AH	20	14,5429
		"	AH	21p	8,1600
		"	AH	23p	19,6600
		"	AH	24	0,9354
		"	AH	25	2,2030
		"	AH	26	21,1500
		"	AI	1	4,1360
		"	AI	2	3,5893
		"	AI	3	5,8822
		"	AI	4	6,0007
		Brandes des Sablières	AI	9	12,0543
		Bois de Saint Pierre	AK	1	1,6000
		"	AK	2	10,6000
		"	AK	3p	0,1400
		"	AK	4	0,1997
		"	AK	5	7,2227
		"	AK	6	1,1458
		"	AK	7	6,3699
		Brandes des Sablières	AK	8	24,9664
		"	AK	9	4,3033
"	AK	10	0,1905		
"	AK	11	1,7474		

		"	AK	12	0,1679
		"	AK	14	5,6367
	Nouaillé- Maupertuis	Pezay	D	336	0,2740
		"	D	940	0,6100
Total Forêt communale de Poitiers					170,9686

Article 3

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1968 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence Poitou-Charentes de l'office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Poitiers, de Nouaillé-Maupertuis et de Smarves et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet, par délégation, le directeur
départemental

**le directeur départemental
des territoires**

DENIS PRÉVOST REVOL

DDT 86

86-2024-02-23-00001

portant dérogation, sous certaines conditions, dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'obligation de couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024 et à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n°2024/DDT/SEB/20

portant dérogation, sous certaines conditions, dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'obligation de couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024 et à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage

Le préfet de la Vienne

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie Girier ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de dérogation à la couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024 de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne en date du 29 novembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vienne en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que le département de la Vienne a connu des précipitations exceptionnelles sur l'ensemble de son territoire à partir du 18 octobre 2023 ;

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

1/5

Considérant que les précipitations se sont élevées, en moyenne, sur l'ensemble du département, à 231 mm sur la période du 18 octobre au 6 novembre 2023, soit 4,2 fois plus que la moyenne 2017-2022, avec un maximum de 319 mm à la station météorologique de Lusignan et un minimum de 140 mm à la station météorologique de Loudun ;

Considérant que les précipitations se sont élevées, en moyenne, sur l'ensemble du département, à 372 mm sur la période du 18 octobre au 31 décembre 2023 avec un maximum de 531 mm à la station météorologique de Lusignan et un minimum de 228 mm à la station météorologique de Loudun ;

Considérant la note PAC/2023/12 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui confirme le caractère exceptionnel de l'évènement caractérisé par un indice d'humidité des sols au 8 novembre 2023 supérieur à 0,85 sur la quasi-totalité du département ;

Considérant que les précipitations exceptionnelles ont entraîné une saturation en eau des sols ayant entraîné :

- un report important dans le temps des interventions dans les parcelles non réalisées avant le 18 octobre et notamment de semis des cultures implantées à l'automne ;
- une modification des assolements prévisionnels pour la campagne PAC 2024 avec notamment une substitution de cultures implantées à l'automne par des cultures implantées à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions climatiques exceptionnelles, certains exploitants n'ont pas pu remplir leurs obligations de couverture végétale en inter-culture longue 2023-2024 sur certaines parcelles ;

Considérant que la mesure 7 du programme d'actions nitrates impose une obligation de couverture végétale en inter-culture longue pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que la mesure 7 du programme d'actions nitrates impose un plafond de repousses de céréales denses et homogènes spatialement en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation ;

Considérant qu'une inter-culture longue correspond à la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante ;

Considérant qu'un semis d'une culture principale à partir du 1^{er} janvier 2024 déclarée à la PAC 2024 doit être obligatoirement précédé par une couverture végétale d'inter-culture longue ;

Considérant que la mesure 2 du programme d'actions nitrates impose une durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage de 9 mois dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que, dans ces conditions climatiques exceptionnelles, certains exploitants n'ont pas pu reprendre et épandre les effluents d'élevage stockés au champ entre le 18 octobre et le début de la période d'interdiction d'épandage de ces effluents fixé au 15 novembre ou au 15 décembre selon les cultures ;

Considérant que la mesure 1 du programme d'actions nitrates fixe la fin de la période d'interdiction d'épandage de ces effluents d'élevage au 15 janvier dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que, selon l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département, peut déroger temporairement, dans les cas de situations exceptionnelles, à la mesure 7^o du I de l'article R.211-81, le cas échéant renforcée par les programmes d'actions régionaux en

application de l'article R.211-81-1, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit les mesures mises en place dans le cadre d'une dérogation à l'application :

- pour l'inter-culture longue 2023-2024, de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement renforcée par le programme d'actions nitrates applicable en Nouvelle-Aquitaine, portant sur l'obligation de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- pour la période du 18 octobre 2023 au 30 avril 2024, de la mesure 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

L'inter-culture longue 2023-2024 correspond à la période comprise entre la récolte de la culture principale en 2023 et le semis de la culture principale en 2024.

Les mesures de dérogation du présent arrêté ne sont applicables que pour :

- les parcelles concernées par les articles 2 à 5 du présent arrêté et déclarées par les exploitants auprès de l'administration dans les conditions définies dans l'article 7 du présent arrêté ;
- les stockages d'effluents d'élevage concernés par l'article 8 du présent arrêté.

Les mesures de dérogation du présent arrêté ne concernent que les stockages d'effluents d'élevage et les parcelles situées dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Article 2

Les parcelles sur lesquelles la récolte de maïs grain, de sorgho grain et de tournesol a été réalisée après le 3 octobre 2023 et pour lesquelles un broyage fin des cannes et/ou un enfouissement superficiel des résidus de culture n'ont pas pu être réalisés dans les quinze jours suivant la récolte en sont dispensées.

Sur ces parcelles, le broyage fin des cannes et/ou l'enfouissement superficiel des résidus de culture seront réalisés dès que l'état des parcelles le permettra. Ces interventions seront consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée.

Article 3

Les parcelles récoltées en maïs grain, en sorgho grain et en tournesol pour lesquelles une culture intermédiaire piège à nitrates, une culture dérobée ou un couvert végétal d'inter-culture n'a pu être implanté avant le 1^{er} décembre 2023 en sont dispensées.

Sur ces parcelles, le broyage fin des cannes et l'enfouissement superficiel des résidus de culture seront réalisés dès que l'état des parcelles le permettra. Ces interventions seront consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée.

Article 4

Les parcelles sur lesquelles la récolte d'une culture principale autre que le maïs grain, le sorgho grain ou le tournesol a été réalisée entre le 1^{er} et le 15 octobre 2023 et pour lesquelles une culture intermédiaire piège à nitrates, une culture dérobée ou un couvert végétal d'inter-culture n'a pas pu être implanté dans les quinze jours suivant la récolte en sont dispensées.

Sur ces parcelles, les repousses naturelles devront être maintenues pendant une durée minimale de 2,5 mois hors zones d'actions renforcées (ZAR) et de 3 mois en ZAR. La date de destruction des repousses sera consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée.

Article 5

Les parcelles sur lesquelles une culture d'implantation d'automne était initialement prévue et pour lesquelles il a été impossible de réaliser, aux vues des contraintes climatiques, une implantation avant le 31 décembre 2023 sont dispensées de l'obligation d'une couverture végétale en inter-culture longue.

Sur ces parcelles, les repousses naturelles (même si les parcelles ont été travaillées en prévision d'un semis) devront être maintenues pendant une durée minimale de 2,5 mois hors ZAR et de 3 mois en ZAR. La date de destruction des repousses sera consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée.

Article 6

Les parcelles de céréales récoltées en 2023 et concernées par la mesure de dérogation de l'article 5 du présent arrêté ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la surface en repousses de céréales denses et homogènes spatialement et de la surface totale en inter-culture longue prises en compte dans le calcul du pourcentage des repousses de céréales denses et homogènes spatialement en inter-culture longue.

Article 7

Pour les parcelles concernées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, les exploitants doivent transmettre auprès de l'administration une demande de dérogation individuelle en utilisant le formulaire accessible à partir du lien internet suivant :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/Conditionnalite-et-contrôles/Derogations-BCAE-6-et-BCAE-7-automne-2023>

Le formulaire doit être retourné, complété et signé par les exploitants, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, à la direction départementale des territoires de la Vienne par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-pac@vienne.gouv.fr

Article 8

La durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage listés dans le 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié sus-cité est portée de 9 à 14 mois du 18 octobre 2023 au 30 avril 2024 pour les stockages qui n'ont pas pu être repris, ni épandus entre le 18 octobre et le 15 décembre 2023. Dans tous les cas, ces effluents devront être épandus avant le 30 avril 2024. Cette dérogation est d'ordre général et n'a pas à faire l'objet d'une demande individuelle.

Article 9

Le présent arrêté est transmis, pour information, aux ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, au préfet de région et aux directions départementales des territoires des départements voisins.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pour une durée minimale d'un mois.

Poitiers, le **23 FEV. 2024**

Le préfet,



Jean-Marie GRIER

2508 037 8 3

DDT 86

86-2024-02-23-00002

Réglémentant l'usage des armes à feu et des
arcs de chasse dans la Vienne



ARRÊTÉ 2024/CAB/080
réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans la Vienne

Le préfet de la Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Considérant que le premier alinéa de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales permet au préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou accident en lien avec l'usage des armes à feu et des arcs de chasse ;

Considérant que l'arrêté susvisé n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 interdit les actions collectives de chasse à tir dans le périmètre de 150 mètres autour des habitations particulières (y compris remises et abris de jardin s'y rattachant et caravanes), des stades, des lieux de réunions publiques en général ainsi que des bâtiments dépendants des aéroports ;

Considérant que les territoires compris dans les 150 mètres autour des habitations constituent des zones « refuge » pour plusieurs espèces non classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dont les dégâts causés aux cultures sont en constante progression ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de l'importance de ces dégâts, de permettre que des opérations individuelles et collectives de chasse à tir aient lieu dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations afin d'accroître et de faciliter les prélèvements ;

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à la fois aux enjeux de sécurité publique et de régulation de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation relative à l'usage des armes à feu et des arcs de chasse

1.1 - Mesures générales

Il est interdit à toute personne située à portée d'armes à feu ou d'arcs de chasse de tirer dans la direction ou au-dessus :

- d'habitation particulière (y compris remise et abris de jardin s'y rattachant et caravanes)
- des bâtiments d'élevage
- des stades, des lieux de réunions publiques en général ainsi que des bâtiments dépendants des aéroports
- des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées, des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, des éoliennes ou de toute autre installation de production d'électricité

1.2 - Voies ouvertes à la circulation publique

Il est interdit de faire usage des armes à feu ou des arcs de chasse sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et les enclos dépendants des chemins de fer.

1.3 - Mesures spécifiques aux communes de Poitiers, Buxerolles, Saint-Benoît, Mignaloux-Beauvoir et Vouneuil-sous-Biard

Sur les communes de Poitiers, Buxerolles, Saint-Benoît, Mignaloux-Beauvoir et Vouneuil-sous-Biard, il est interdit de faire usage des armes à feu et des arcs de chasse à l'intérieur du périmètre ci-après délimité, matérialisé à l'annexe du présent arrêté :

Départ C.H.R. « La Milétrie », lieu-dit « la main coupée » (RN 147) route de Limoges – rocade Est jusqu'au poste EDF – Route de Poitiers à Bonneuil-Matours (D 3) – route de la Charletterie au complexe sportif des Couronneries (rue du pic vert) – route des couronneries en direction de « la Germonière » (rue du sentier) – reprise au niveau de la rocade Est jusqu'à l'autoroute A 10 – autoroute A 10 à la route de Parthenay (RN 149) – route de Parthenay jusqu'à la rocade Ouest – rocade Ouest jusqu'au tunnel de « la Varenne » – chemin de « la Mérigotte » – avenue du Général de Gaulle route des Groges – route départementale D 12c de Poitiers à Nouaillé-Maupertuis – route de la tour hertzienne – rue de la Gibauderie, allée des Pierrières – arrivée au point de départ.

Article 2 – Dérogations

Les dispositions des alinéas 1.2 et 1.3 de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux opérations administratives de destruction de spécimens d'espèces non domestiques diligentées par les lieutenants de louveterie et ordonnées par le préfet en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement ou par le maire en application du 9^o de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales
- aux opérations administratives de destruction ordonnées par le maire en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

Les conditions de sécurité imposées à ces opérations sont définies dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux les prescrivant.

Les dispositions de l'alinéa 1.2 de l'article 1^{er} relatives à l'interdiction de l'usage des armes à feu et des arcs de chasse sur les voies ouvertes à la circulation publique ne s'appliquent pas aux actions de chasse ou de destruction pour lesquelles le détenteur (ou l'organisateur) bénéficie d'un arrêté du maire autorisant le placement des personnes avec armes à feu ou arcs de chasse et/ou l'exécution de tirs sur les routes et chemins faisant partie du domaine privé de la commune visé à l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Usage de la 22 Long Rifle

L'usage du calibre 22 Long Rifle est interdit pour les opérations de chasse sauf pour la chasse aux corbeaux freux, corneilles noires, ragondins, rats musqués.

L'usage de ce calibre est interdit pour les opérations de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception :

- des opérations de mise à mort d'animaux d'espèces non domestiques capturés dans le cadre d'opérations de piégeage,
- des opérations de destruction de corbeaux freux et/ou de corneilles noires effectuées dans les conditions de l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- des opérations de destruction de ragondins et de rats musqués.

Pour les corbeaux freux et corneilles noires, le tir des oiseaux en vol est interdit.

Article 4 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 « réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ».

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

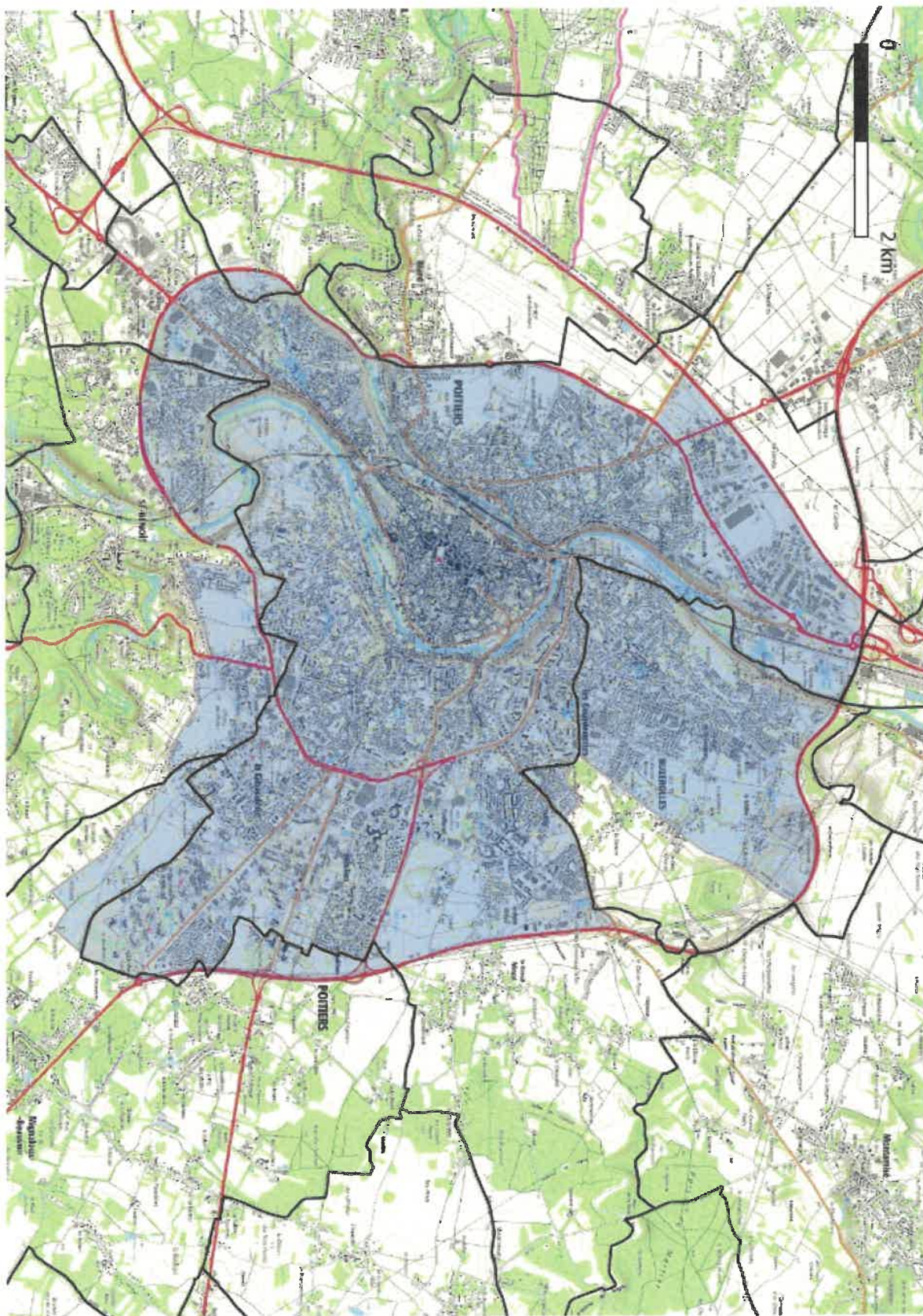
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et affiché dans chaque mairie du département.

Poitiers, le **23 FEV. 2024**
Le préfet



Jean-Marie G'RIER

ANNEXE



20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

5/5

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2024-02-19-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA

Ref. DBEC : n°020/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/12

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis favorable du CNPN en date du 30 décembre 2023,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°24-2024-01-04-00001 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** l'arrêté n°33-2023-12-02-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par Nature Environnement 17, en date du 6 février 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Pyrénées-Atlantiques, Vienne et Haute-Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à Nature Environnement 17, en tant que mandataire, situé au 2 avenue St Pierre 17700 SURGERES, dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine).

Ce programme coordonne notamment des actions :

- de médiation sur la faune sauvage (SOS) ;
- d'amélioration des connaissances (inventaires et suivis spécifiques, mise à jour de la liste des espèces de Nouvelle-Aquitaine) par : capture-relâcher, réalisation de prélèvements buccaux (identification génétique), prélèvements sur spécimens morts et transports des échantillons biologiques ainsi prélevés.

Les protocoles autorisés sont définis dans le dossier de demande.

Le tableau n°1 ci-dessous liste chacun des bénéficiaires de la présente dérogation et précise la période, le territoire ainsi que les protocoles pour lesquels ils sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées.

Tableau n°1 - Liste des bénéficiaires, références, protocoles et territoires

Nom	Statut	Structure	Période	Protocole	Territoire concerné
BERRONEAU Matthieu	Herpétologue	Cistude Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et- Garonne, Pyrénées- Atlantiques
METEGNIER Gabriel	Directeur technique & scientifique	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
BROSSE Clémence	Chargée de missions herpétologie & micromammifères	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
ROCHER Loïs	Chargé de missions herpétologie & micromammifères	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
AUBOUIN Naïs	Responsable de	Nature	2023 - 2025	Capture-relâché,	Charente-

	projets Patrimoine naturel	Environnement 17		SOS, CMR, prélèvements buccaux	Maritime
RIVOIRE Jean	Chargé d'étude Patrimoine naturel	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente-Maritime
MICALF Caroline	Chargée de mission entomofaune	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente-Maritime
BIMONT Sylvain	Chargé d'étude Flore / Habitat	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente-Maritime
DUFÉY Laurent	Stagiaire sur l'étude des populations de serpents de la RNR de La Massonne	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente-Maritime
TEXIER Lucie	Chargée d'étude faune	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
GAILLED RAT Miguel	Coordinateur associatif environnemental	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
CHÉRON Alice	Chargée d'étude chiroptères - faune	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
BÉGOIN Sarah	Chargée d'étude naturaliste	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
DUCEPT Samuel	Chargé d'étude en entomologie	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
DORFIAC Matthieu	Coordinateur technique du secteur « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
LE NOZAHIC Anthony	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
TEILLAGORRY Manon	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
PAGOT Céline	Chargé de mission « Etude, Expertises et	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements	Charente

	Inventaires »			buccaux	
NEAU David	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
BOUSSIQUAULT Elodie	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
GOEPFERT Mélissa	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
BOISSINOT Alexandre	Conservateur de la RNR des Antonins et chargé de mission naturaliste	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
BARBANT Emilien	Chargé d'étude chauves-souris, amphibiens et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
ROLLAND Ludovic	Chargé d'étude entomofaune et patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
BRUNEAU Marc	Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
ETAVE Martin	Service civique sur l'étude des populations de serpents sur la RNR des Antonins	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
COTREL Nicolas	Directeur	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
LEBOULLEC Vincent	Chargé de mission	Deux-Sèvres Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres

	entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Environnement			
CHEYREZY William	Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
RABANY Thomas	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	SOS, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
ALLONCLE Francis	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
TRIGAUD Noham	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
SANCHEZ Amandine	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
HACHEMI-RACHEDI Abdelkrim	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
GARCIA Paul	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
BARON Clément	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente-Maritime
CLAVERIE Jean-Michel	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente-Maritime

DAURES Léa	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
DECORSIERE Jean	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
DIOT Alain	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
FRIGAUX Gérard	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
GABET Steve	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
GABILLET Elodie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
LIENARD Elodie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
LORIOUX Sophie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires listés ci-avant sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées des groupes d'amphibiens (tableau n°2) et de reptiles (tableau n°3) pour les espèces suivantes :

Tableau n°2 – Liste des amphibiens

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Pelobates cultripès</i>	Pélobate cultripède
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélogyte ponctué
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux

<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille verte de Pérez
<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille verte de Graf
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille verte de Lessona
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte commune

Tableau n°3 – Liste des reptiles

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard pyrénéen de Bonnal
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié
<i>Tarentola mauretania</i>	Tarente de maurétanie
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Séoane
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe

Concernant les prélèvements buccaux et le transport des échantillons, ils sont réalisés uniquement sur les espèces protégées appartenant aux genres *Alytes*, *Hyla*, *Bufo*, *Natrix*, *Salamandra* et *Vipera* et sont limités en nombre aux effectifs par département indiqués dans le tableau n°4.

Tableau 4 : Objectifs de prélèvements par genre pour chaque département

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Bufo</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Charente		20				15
Charente-Maritime		20				15
Corrèze		20				15
Creuse		20	20			15
Dordogne		20				15
Gironde		20				15
Landes		20			20	15
Lot-et-Garonne		20				15
Pyrénées-Atlantiques	20	20		20	20	15
Deux-Sèvres		20				15
Vienne		20				15
Haute-Vienne		20				15

ARTICLE 3

Les opérations autorisées à l'article 2 sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 février 2023.

Pour le matériel utilisé lors des captures, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain préconisé par la Société Herpétologique de France est appliqué.

ARTICLE 4

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (especies-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque opération de capture/relâcher, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage FAUNA.

Bordeaux, le 19 février 2024

Pour les préfets et par délégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-02-26-00002

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) pour
2024

**ARRÊTÉ N°2024/CAB/BSR/003
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)**

Le préfet de la Vienne

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme intitulé « Agir pour la Sécurité Routière » (AGIR) ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ;

Considérant que les personnes proposées soit sont issues du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière soit ont suivi la formation initiale des intervenants départementaux de sécurité routière ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) pour l'année 2024.

M. ADANHOU COCOU Gildas, juriste-médiateur social et numérique,
M. AUTEFAULT Luc, Gendarmerie nationale,
M. BASSANI Sébastien, Gendarmerie nationale,
M. BENOIT Cédric, formateur santé et sécurité au travail,
M. BERTRAND Olivier, entrepreneur du Bâtiment,
M. BIENAIMÉ Jacques, retraité,
M. BLUTEAU Franck, Gendarmerie nationale,
M^{me} BONDU Delphine, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
M. BORDES Romain, Gendarmerie nationale,
M^{me} BORIES Stéphanie, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
M. BOUHASSOUN Harbi, chargé de mission sécurité routière et prévention situationnelle, ville de Châtellerault,
M. CÉZARD Pierre, retraité, membre de l'Automobile club de l'ouest,
M. CHAUVEAU Raymond, retraité de la Gendarmerie nationale,
M. COSTA NOBRE Manuel, enseignant de la conduite, retraité de la Gendarmerie nationale,
M. CULOT Stéphane, membre de l'association Vélocité 86,

Réf : 015-DC86-BSR-2024

Préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

M. DEBIEN François, administrateur technique, ingénieur CNRS,
M. DEMARS Francis, retraité,
M^{me} DENIS Gaëlle, Gendarmerie nationale,
M. DETAPPE Bruno, Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne,
M. EPAILLARD Jean-Marie, retraité,
M. GRUET Gilles, retraité de la Police nationale,
M. HAMON Jonathan, Gendarmerie nationale,
M. HAMON Patrice, retraité, Délégué départemental de l'Éducation nationale et correspondant départemental de l'ANATEEP,
M. JEANNEAU Thierry, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, chargé de mission deux-roues motorisés,
M^{me} JEANSON Marie-Ange, membre de l'association Droit du piéton,
M. LARUE Christophe, militaire,
M. LAURENT Henry-Jack, Direction départementale des territoires de la Vienne,
M. MEHEUX Yann, Président de l'association des victimes de la route,
M. MERMET Jacques, retraité,
M. MONORY Bruno, réserviste, Direction interdépartementale de la Police nationale de la Vienne,
M. PALOMARES Jean-Pierre, retraité du Ministère de l'Éducation nationale,
M. PIERRON Jean-Guy, membre de l'association Prévention routière,
M. PORCHET Bernard, retraité, membre de l'association des anciens maires et adjoints de la Vienne (ADAMA 86),
M. RETUREAU Frédéric, Gendarmerie nationale,
M. ROCHE Bernard, retraité,
M. TERRIOT Jean-Bernard, agent de lycée, ville de Châtellerault,
M. VALENGIN Patrick, retraité de la Gendarmerie nationale, membre de la FFMC 86,
M. VERRET Dominique, retraité ingénieur de la Direction Routes, Conseil départemental,
M. ZANETTI Walter, membre de l'association Prévention MAIF.

Article 2 : Les IDSR exercent leur activité sous l'autorité de la directrice de cabinet de la préfète, cheffe de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le bureau de la sécurité routière (BSR) de la préfecture, en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de mission émanant de la préfecture.

Article 3 : L'engagement des IDSR est valable pour une durée d'un an. Les IDSR s'engagent à participer à trois opérations de sensibilisation par année civile, à compter de la formation initiale.

Article 4 : Les IDSR adressent au BSR un bref compte-rendu des actions une fois celles-ci réalisées, afin de mieux valoriser, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la Préfecture.

Article 5 : Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des IDSR par le BSR.

Article 6 : À l'initiative de la cheffe de projet sécurité routière, les IDSR sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

Article 7 : La fonction d'IDSR ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État, toutefois les IDSR peuvent demander le remboursement des frais de déplacements et de restauration occasionnés par une intervention, sur présentation des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 8 : Les IDSR sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public. Ils sont pris en charge par l'État lorsqu'ils exécutent leur mission ou participent à une réunion ou activité organisée dans le cadre du programme AGIR pour les dommages qu'ils subissent ou occasionnent, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.

Article 9 : Les IDSR sont soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention. Ils se doivent d'avoir un comportement exemplaire dans les propos qu'ils tiennent ou dans leurs attitudes face au public ou aux personnes qu'ils côtoient dans le cadre de leurs fonctions.

Article 10 : Les IDSR pourront mettre fin à leur mission par simple lettre ou courriel adressé au BSR. Le BSR se réserve le droit de mettre fin à la mission des IDSR en cas de non respect des règles précitées. Le présent arrêté est renouvelable tous les ans.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2023/CAB/BSR/07 du 15 mai 2023 est abrogé.

Article 12 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poitiers, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

UDAP

86-2024-02-21-00007

dp08619123E0002

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086191 23 E0002 U8601 déposée par GAUDIN JULIETTE est refusée pour les motifs suivants :

(1)

La qualité du site se caractérise par un paysage remarquable composé de plusieurs entités, classé par son intérêt pittoresque et historique. Par ailleurs, elle intègre des ensembles bâtis de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels). Dans ce cadre, la qualité du site se concentre en particulier sur un ensemble de clôtures à pâturage traditionnelles, qui constitue un ensemble architectural cohérent dans les vues proches et lointaines.

Le projet d'installation d'un portail et d'un portillon en aluminium gris anthracite à larges lames verticales, ainsi que d'une clôture grillagée doublée d'une haie dense, tel que présenté, s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et entre, par conséquent, en contradiction avec l'objectif de présentation du site classé visé en annexe, par son implantation, sa mise en œuvre et le choix des matériaux et finitions proposés. Les dispositions architecturales (et paysagères) du projet seraient donc de nature à en porter atteinte.

(2) Il conviendrait que le projet de clôture, de portillon et de portail sur rue s'insèrent plus harmonieusement dans le paysage en front de rue, selon les recommandations suivantes:

- Le portail et le portillon seront de forme simple et rectangulaire, d'une hauteur se rapprochant de la hauteur de la clôture sur rue et d'une teinte foncée à l'exclusion du noir pur et du gris anthracite.
- Le portail sera réalisé en métal de type fer forgé ou équivalent, à barreaudage fin. Éventuellement, la partie basse pourra être pleine sans décorations, et la partie supérieure ajourée.
- Les piles du portail seront enduites ou réalisées en pierre de taille à parement plan et régulier (proscrire les

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne - Hôtel de Rochefort, 102 Grand'Rue, 86020 Poitiers CEDEX

05 49 55 63 27 - udap.vienne@culture.gouv.fr

Page 1 sur 2

pierres reconstituées et les bossages faussement rustiques). Elles seront couronnées d'une pierre de forme simple.

- La clôture sera réalisée par un grillage à maille souple. Le treillis rigide est à proscrire.

- Le grillage sera supporté par des poteaux en bois ou des T métalliques. Les scellements de support en béton ne seront pas apparents.

- Ces clôtures seront doublées intérieurement sur l'ensemble de la parcelle par une haie d'essences rustiques locales et variées, de type bocagère, en alignement accompagnant les noues (exclure les résineux sauf les ifs, et les lauriers).

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2024-02-21-00006

dp08619124E0003

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086191 24 E0003 U8601 déposée par Monsieur MAUTRE DIDIER est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

(1)

La qualité du site se caractérise par un bâti dense de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels). Afin d'en préserver les qualités, il convient de tenir compte des dispositions suivantes :

- Par sa couleur, sa finition et sa valeur, l'enduit employé se rapprochera de la coloration ocrée (tons sable ou terre) des enduits traditionnels des immeubles anciens. L'enduit sera plus foncé que la pierre de taille. Les tons clairs (blanc, jaune, crème ou gris) sont proscrits.

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2024-02-21-00008

dp08619124E0004

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086191 24 E0004 U8601 déposée par Monsieur THEVENET MARVYN est refusée pour les motifs suivants :

(1)

La qualité du site se caractérise par un paysage remarquable composé de plusieurs entités, classé par son intérêt pittoresque et historique. Par ailleurs, elle intègre des ensembles bâtis de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels). Dans ce cadre, la qualité du site se concentre en particulier sur un ensemble de maçonneries en pierre ponctuées par des éléments de structure et des encadrements de baies en bois, le plus souvent fermées par des menuiseries en bois, qui constitue un ensemble architectural cohérent dans les vues proches et lointaines.

Le projet de création d'une baie vitrée avec volet roulant en aluminium, tel que présenté, s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et entre, par conséquent, en contradiction avec l'objectif de présentation du site classé visé en annexe, par son implantation, sa mise en œuvre et le choix des matériaux et finitions proposés. Les dispositions architecturales (et paysagères) du projet seraient donc de nature à en porter atteinte.

(2) Afin d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement proche et lointain, il conviendrait d'intégrer les prescriptions suivantes :

- En ce qui concerne les modalités d'exécution des travaux d'ouverture du mur existant, il convient de minimiser les éventuels désordres provoqués par l'incompatibilité entre le béton/ciment et la pierre naturelle. Aussi, la baie à créer recevra un linteau formé par une poutrelle en bois, ou en acier profil I, ou en pierre de taille, avec jambages en pierre de taille (épaisseur minimale 10 cm et d'appareillage identique à celui des baies existantes). Les poutres et jambages en béton enduit sont à proscrire.
- La profondeur du tableau de la nouvelle baie sera identique à celle des baies existantes.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne - Hôtel de Rochefort, 102 Grand'Rue, 86020 Poitiers CEDEX

05 49 55 63 27 - udap.vienne@culture.gouv.fr

Page 1 sur 2

- L'ensemble des menuiseries des baies à créer seront de teinte claire, type gris clair ou blanc cassé.
- La nouvelle baie ne comportera pas de volet roulant extérieur.

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.